

Trame de règlement de fonctionnement

Version 09-2025

Guide de complétude

Depuis le 01 janvier 2020 une trame type de règlement de fonctionnement a été établie à l'issue d'un travail partenarial associant la PMI et l'ACEPP, afin de faciliter l'établissement du règlement de fonctionnement par les structures et le respect des conditions nécessaires au versement de la prestation de service unique. Cette trame a été mise à jour en 2022 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées au décret n°2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, en y associant les mêmes partenaires.

Ce document est le cadre de référence à destination des gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant pour la **création** ou la **modification** de leur Règlement de fonctionnement. Il a été élaboré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour la mise à jour de votre règlement de fonctionnement (cf. évolution, de la réglementation, de vos modalités de fonctionnement ...) au cours de la durée de conventionnement avec les services de la Caf, il vous sera demandé de mettre en évidence ou indiquer les modifications apportées sur le document initialement validé par les différents services concernés.

Pour vous aider dans la complétude de cette trame, le présent guide a été élaboré. Il reprend les différentes parties de la trame et apporte des éléments explicatifs et des exemples. Des codes couleurs sont proposés :

- **En NOIR** : les éléments non modifiables tant sur le fond que sur la forme (ils figurent sur la trame vierge)
- **En ROUGE** : des recommandations, elles sont à prendre en compte pour la phase de rédaction
- **En VERT** : explications et exemples (en italique) => à modifier, à compléter et/ou à adapter à votre situation (ils ne doivent pas être repris à l'identique) ;
Attention : ne pas utiliser le verbe pouvoir mais le verbe être pour décrire votre situation, vos pratiques. Ex : les congés sont posés 1 mois à l'avance.

Les dernières modifications faites par rapport à la version précédente sont surlignées en jaune

Les trames sont régulièrement mises à jour et sont téléchargeables sur le caf.fr afin de vous garantir d'utiliser le dernier modèle en vigueur.

Voici le lien :

[CAF - Vous êtes gestionnaire d'équipement](#)

Il est rappelé que le gestionnaire est garant des informations portées au règlement de fonctionnement.

Toutes les informations doivent être conformes à l'avis ou l'Arrêté PMI

Le Schéma de validation du règlement de fonctionnement

Chaque étape doit être respectée pour la conformité du règlement de fonctionnement.

Rédaction par la crèche => Consultation des services de PMI => Consultation des services de la CAF => Validation par le Conseil Communautaire ou municipal ou Conseil d'Administration ou Instance décisionnaire de l'entreprise ou de la coopérative

Contact PMI :

Isabelle Hache

service.sres@ardeche.fr

04 75 66 78 40

Contact Caf :

Votre Technicienne Conseil CAF se tient à votre disposition par mail à :

partenaires-as@caf07.caf.fr

Règlement de fonctionnement

Etablissement d'accueil du jeune enfant

Nom de la structure

Règlement de Fonctionnement mis à jour le : XX/XX/XXXX

logo
de la structure

« Nom du gestionnaire »
Adresse du gestionnaire (siège social)

Adresse postale de la structure

Adresse du lieu d'implantation (si différente)

Coordonnées téléphoniques
(2 numéros de téléphone permettant de joindre la
direction ou l'équipe en cas d'alerte ou urgence)

Adresse mail

Site internet d'information

TABLE DES MATIERES

Préambule

1. Présentation du gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant

Pour une collectivité locale :

- 1.1. La collectivité
- 1.2. Le budget de fonctionnement
- 1.3. Les assurances

Pour une association :

- 1.1. L'association
 - 1.1.1 La gouvernance de l'association
 - 1.1.2 Composition du bureau
- 1.2. Le budget de fonctionnement
- 1.3. Les assurances

Pour un gestionnaire privé :

- 1.1. L'entreprise ou la coopérative
- 1.2. Le budget de fonctionnement
- 1.3. Les assurances

2. Caractéristiques de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

- 2.1. Capacité d'accueil
- 2.2. Horaires d'ouverture
- 2.3. Fermetures annuelles

3. Conditions d'admission, d'inscription et de départ définitif

- 3.1. Age des enfants
- 3.2. Modalités d'admission
- 3.3. Modalités d'inscription
- 3.4. Définition des modes d'accueils
- 3.5. Amplitude journalière maximum pour l'accueil de l'enfant
- 3.6. Rupture anticipée du contrat d'accueil

4. L'équipe pluridisciplinaire

4.1 Organigramme et continuité de la fonction de direction

4.2 Intervention du référent santé et accueil inclusif

5. Organisation du quotidien de l'enfant

5.1. Admission progressive / période d'adaptation

5.2. Trousseau

5.3. Accueil et départ au quotidien

5.4. Hygiène

5.5. Alimentation

5.6. Sommeil

5.7. Jeux et activités

5.8. Sécurité

6. Suivi et protection sanitaire de l'enfant

6.1. Certificat médical établi par le référent santé et accueil inclusif s'il est médecin de la crèche ou par le médecin traitant

6.2. Rôle de l'infirmière

6.3. Maladies et accidents survenus au domicile de l'enfant

6.4. Problèmes de santé et accidents survenus à l'enfant durant son séjour dans la structure

7. Participation financière des parents

Pour les associations : l'adhésion

Pour tous les gestionnaires :

7.1. Participation financière pour l'accueil REGULIER

7.2. Participation financière pour l'accueil OCCASIONNEL

7.3. Dérogations à l'application du taux d'effort

7.4. Facturation

7.5. Participation financière pour l'adaptation

8. Accueil et relations avec les familles-les parents

9. Acceptation du règlement

Annexes (numérotez les annexes)

- Annexe N°1 le taux d'effort
- Annexe N°2 Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence
- Annexe N°3 Protocole détaillant les mesures d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie

- Annexe N°4 Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
- Annexe N°5 Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- Annexe N°6 Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties
- *Annexe N° X Accusé de réception du RF à faire signer aux parents (la structure a l'obligation de s'assurer que les parents ont bien pris connaissance du RF)*
- *Annexe N° X Charte nationale de l'accueil du jeune enfant (doit être aussi affiché dans la structure)*
- *Annexe N°X Crèche à vocation d'insertion professionnelle*
- *Annexe N° X Autres (à préciser)*

Recommandations : Le protocole de mise en sureté ne doit pas être annexé au règlement de fonctionnement. Cf. Art. 2324-30 du code de la santé publique :

«III. – Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.»

PREAMBULE

Décrire l'environnement de la structure

Exemple à adapter à votre situation :

L'EAJE réunit dans un même lieu les services de XX

Le gestionnaire « xxxx » souhaite ainsi répondre aux besoins en matière d'accueil régulier ou occasionnel des jeunes enfants.

Située au cœur de XXXX à proximité de XX, cette structure s'inscrit dans le tissu social du village et se veut un lieu d'accueil, de communication et d'échanges.

Proposant une première expérience de la vie en collectivité pour le jeune enfant, elle est un lieu d'éveil, de socialisation et d'apprentissage vers l'autonomie.

L'EAJE a pour objectif d'accueillir durant la journée de manière régulière ou occasionnelle les enfants âgés de XX semaines à X ans révolus. Elle a également pour mission d'accueillir des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique compatible avec l'accueil en collectivité.

Notre établissement fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique Article R.2324-18 à R. 2324-24, autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, après avis du maire de la commune d'implantation et avis d'ouverture suite à l'évaluation des locaux leur aménagement par le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Il est conforme également aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : Lettre Circulaire Cnaf n°2014-009 du 26/03/2014, Lettre Circulaire Cnaf n°2019-005 du 05/06/2019 et Lettre Circulaire n°2024-160 du 18/07/2024.

Ce règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre établissement conformément aux dispositions de l'article R. 2324-17 et suivants du décret du 30 août 2021.

Notre fonctionnement est également régi par ce présent règlement de fonctionnement.

1. 1. PRESENTATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAJE

Pour une collectivité :

1.1 La collectivité de XXXX

Présenter la collectivité, son intervention en matière de petite enfance

Exemple :

Sa politique petite enfance

Commission Petite Enfance du territoire

Le périmètre de la collectivité

Ses compétences et sa politique en matière de petite enfance

...

1.2 Budget de fonctionnement

Pour le fonctionnement de l'EAJE la collectivité gestionnaire dispose des modes de financement suivants :

- Une subvention annuelle de la Caf (Prestation de Service unique)
- La participation financière des parents
- Une dotation annuelle des collectivités de XXXX
- Autres

Les principaux poste de dépenses sont : XXX .

1.3 Les assurances

L'assurance responsabilité civile et dommages aux biens est contractée auprès de XXX , elle est valable du XXX au XXX et renouvelée chaque année.

Pour une association :

1.1 L'association

Régie par la Loi du 1er juillet 1901 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

L'association « XXXXX » constituée en XXXXX est une association de loi 1901, déclarée en préfecture.

L'association est composée de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents, de membres associés et de membres de droit (à savoir ceux qui financent le fonctionnement de la structure).

Le Conseil d'administration est composé d'administrateurs de droit (le Maire ou son délégué, des représentants du Conseil municipal, du Conseil départemental et de la Caf).

Les administrateurs élus au titre des parents, au nombre de XX sont élus pour X ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Recommandation : les élus des collectivités ne peuvent avoir pouvoir décisionnaire et ne sont pas éligibles dans la gouvernance de l'association ; cela entre dans le domaine du « conflit d'intérêt » et est considéré comme de la « gestion de fait ». En règle générale ils ont le statut de « membres invités ».

1.1.2 La gouvernance de l'association

L'Assemblée Générale (AG)

Espace d'échanges et de choix d'orientations, instance décisionnelle, l'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents réunis, qui :

- *votent et approuvent :*
 - *les statuts ou les modifications de statuts*
 - *le compte de résultats*
 - *le bilan annuel*
 - *le budget prévisionnel, le rapport d'activité*
 - *le bilan moral*
- *discutent et fixent les orientations*
- *élisent le Conseil d'administration ou une autre instance (comité directeur...)*

Le Conseil d'administration (CA)

Organe décisionnel, le nombre de ses membres est déterminé dans les statuts.

Il met en œuvre les projets et orientations votés en AG, il vote les propositions faites par le bureau.

Recommandation : si dans votre association il n'y a pas de CA merci de préciser que le bureau est l'organe décisionnel

Le bureau

Organe exécutif issu du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, le bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ou de co-présidents (es)
- d'un(e) Vice-Président(e)
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un à trois assesseurs

La liste nominative est affichée sur le tableau d'information dans l'entrée de la structure.

Recommandation : La désignation d'adjoints est facultative mais recommandée pour préparer le relais entre bénévoles

Le bureau :

- *met en œuvre les décisions du CA*
- *fait des propositions au CA*

1.1.3. Composition du bureau

Le Président (ou la Présidente)

- *est le représentant juridique de l'association, et est responsable civilement, administrativement et pénalement.*
- *N'a aucun pouvoir de décision seul*
- *Préside l'Assemblée Générale : pour valider les comptes, les bilans, les rapports d'activités, les orientations et les grands projets de l'Association.*
- *Anime et coordonne le Conseil d'Administration et le bureau pour piloter les projets de l'Association, garantir la gestion du service et traiter les problèmes s'il y a lieu.*
- *Favorise l'expression de tous les membres, en animant les réunions et en distribuant la parole.*
- *Fait une synthèse des discussions, et dégage la décision majoritaire ou la soumet au vote.*
- *Est un « chef d'orchestre » dont le rôle est de rechercher l'harmonie de l'association ; il est garant de la circulation de l'information en restituant aux intéressés (membre du CA, adhérents, partenaires) les informations qui les concernent.*
- *Organise et délègue*
- *Est garant du respect des statuts de l'Association.*
- *A autorité hiérarchique sur le personnel dans le cadre de la convention de travail applicable.*
- *Travaille en étroite collaboration avec la Direction de l'établissement :*
 - *analyse des problèmes de sécurité et de fonctionnement*
 - *relation avec la collectivité territoriale, la CAF, la PMI...*
 - *recherche de subventions, fournisseurs...*
 - *gestion du personnel (embauche, formation, motivation...)*
- *Avec la directrice(eur) il est le garant de la bonne mise en œuvre du règlement de fonctionnement.*

Le Vice-président (ou la Vice-présidente)

- *remplace le président en l'absence de celui-ci pour les démarches.*
- *a une fonction de relais dans les tâches attribuées au président :*
 - *Peut accompagner le Président dans ses fonctions par un partage des responsabilités*
 - *Peut le suppléer dans tous les actes de représentations de l'association notamment vis-à-vis des partenaires (élus – institutions)*
 - *Peut assurer la communication avec l'ensemble des adhérents ...*

Le Trésorier (ou la Trésorière)

Il est responsable du budget avec le Président, il :

- *assure le suivi des comptes bancaires.*
- *supervise les comptes avec le comptable de l'Association.*
- *effectue le paiement des factures.*
- *S'assure du suivi de l'encaissement des factures et des paiements*
- *Signe les chèques*
- *Veille à la tenue comptable*
- *Suit l'envoi des bulletins de salaires et des charges salariales*
- *Effectue le suivi de trésorerie*
- *Etablit le compte de résultat et le bilan avec le Président ou vice-président, le directeur ou responsable technique, le cabinet comptable et le Service d'Aide à la Gestion*

Le Secrétaire (ou la Secrétaire)

- *rédige les comptes-rendus des différentes réunions (Assemblée Générale ordinaire, Bureau).*
- *S'assure de l'envoi des convocations aux réunions (Assemblée générale, Conseil d'Administration, bureau) après avoir établi l'ordre du jour avec le Président (en tenant compte des demandes du conseil d'administration)*
- *S'assure de la rédaction des Procès-Verbaux de réunions, et de leur transmission aux intéressés.*
- *S'assure de la rédaction et de la diffusion des bilans d'activités auprès des institutions en collaboration avec le directeur de la structure, et le trésorier.*
- *Veille à l'envoi des dossiers de demande de subventions, en collaboration avec le trésorier, le président (ou adjoints) et le directeur*

Les parents élus (représentent l'ensemble des parents membres de l'association)

- *Peuvent être sollicités par les autres parents pour soumettre une idée ou question au conseil d'administration.*
- *Peuvent être sollicités par l'association pour participer à l'organisation d'un évènement, d'une fête...*
- *Administrent l'association, participent à des commissions dont ils sont responsables (formation des salariés et des bénévoles, ressources humaines, travaux, projets...)*

1.2 Budget de fonctionnement

Pour le fonctionnement de l'EAJE, l'association dispose des modes de financement suivants :

- Une subvention annuelle de la CAF (Prestation de Service Unique)
- Une subvention annuelle de la / des collectivités de XXXX
- La participation financière des parents
- *Autres (MSA...)*

Les principaux postes de dépenses sont : *XXX*

1.3 Les assurances

L'assurance responsabilité civile et dommages aux biens est contractée auprès de *XXX* , elle est valable du *XXX* au *XXX* et renouvelée chaque année.

Pour un gestionnaire privé :

1.1 L'entreprise ou la coopérative XXXX

Exemple :

Description de l'organisation

Le projet petite enfance

...

1.2 Budget de fonctionnement

Pour le fonctionnement de l'EAJE le gestionnaire dispose des modes de financement suivants :

- *Une subvention annuelle de la CAF (Prestation de Service Unique)*
- *La participation financière des parents.*
- *Une dotation annuelle des collectivités de XXXX, de l'entreprise ...*
- *Autres*

Les principaux poste de dépenses sont : XXX .

1.3 Les assurances

L'assurance responsabilité civile et dommages aux biens est contractée auprès de XXX , elle est valable du XXX au XXX et renouvelée chaque année.

2. CARACTERISTIQUES DE L'EAJE

La micro-crèche ou la crèche parentale ou la crèche familiale ou la crèche répond aux caractéristiques suivantes.

Se référer à l'agrément délivré par la PMI

2.1 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil autorisée (agrément) est de XX places.

Décrire le cas échéant votre agrément modulé en accord avec votre agrément PMI

Décrire l'organisation de l'accueil, l'organisation des groupes par âge (si cela existe)

L'accueil en surnombre : Modalités d'organisation de l'accueil en surnombre quand il se présente : *préciser les dispositions particulières prises pour l'accueil en surnombre conformément à la réglementation ci-dessous*

La structure indique si elle accepte ou non l'accueil en surnombre dans les cas d'accueil d'urgence, de demande exceptionnelle, de réservation supplémentaire...

Rappel de la réglementation

Article R2324-27 du Code de la Santé Publique

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Pour les crèches labellisées AVIP => à mettre en Annexe

2.2. Horaires d'ouverture

La structure est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés) : de XXhxx à XXhxx.

Elle est ouverte par ailleurs le XX (le cas échéant)

Ex le samedi de 7h30 à 13h

2.3. Fermetures annuelles

Paragraphe à compléter même si la structure n'est pas concernée, dans ce cas indiquer qu'il n'y a pas de fermeture

Périodes de fermeture annuelle de la structure :

Indiquer les semaines, jours fériés, ponts concernés

Indiquer les possibilités de fermeture pour journées pédagogiques

Indiquer comment sont communiqués les jours de fermeture aux parents

Exemple : Le calendrier prévisionnel est communiqué aux parents par voie d'affichage en fin d'année pour l'année civile suivante

Ou s'il n'y a pas de fermeture

3. CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE DEPART DEFINITIF

3.1. Age des enfants

Les enfants sont accueillis de XX semaines à XX ans révolus.

Recommandation : l'âge des enfants ne peut être antérieur à 10 semaines et supérieur à 5 ans révolus (sauf dérogation PMI en cas de situation de handicap)

Cela doit correspondre à l'avis ou l'arrêté PMI ou peut être plus restreint, dans ce cas, expliquez pourquoi ce choix

3.2. Modalités d'admission

L'accueil de l'enfant au sein de l'établissement se fait sur la base d'un principe d'universalité et d'accessibilité à tous, c'est un principe essentiel. Chaque famille peut ainsi effectuer une demande d'accueil au sein de la crèche, qu'elle soit ou non située sur son territoire intercommunal de résidence.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée pour avoir accès à la structure.

La structure est accessible à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, ou encore les enfants en situation de handicap

- description des critères d'attribution des places et s'il y a une liste d'attente, en préciser les modalités

- description des critères d'admission

- s'il y a un Guichet Unique, indiquer l'articulation avec celui-ci

Recommandation : Toutes les demandes d'accueil, qu'elles soient issues de familles qui habitent la collectivité finançant l'équipement ou non, doivent être instruites au regard des disponibilités. L'ensemble des modalités et critères d'instruction doit être impérativement et clairement précisé ici ainsi que dans le projet d'établissement.

Possibilité de préciser votre fonctionnement en matière

- de mixité sociale*

- d'inclusion handicap.*

3.3 Modalités d'inscription

Recommandation : Description des démarches à réaliser : pré-inscription, auprès de la directrice ou d'un pôle particulier (Guichet d'accueil petite enfance ; etc).

Les parents désirant inscrire leur enfant à l'EAJE prennent rendez-vous auprès de la directrice

pour un entretien et remplissent une demande d'inscription.

S'il n'y a plus de place ou si la date d'admission souhaitée est lointaine, les parents remplissent une fiche de pré-inscription et l'enfant est inscrit dans l'ordre chronologique des demandes sur une liste d'attente. Les parents doivent confirmer leur demande après la naissance de leur enfant.

La Directrice contacte les parents dès qu'une place est disponible et un rendez-vous est fixé pour la constitution du dossier environ un mois avant la date d'entrée prévue.

Constitution du dossier

A la demande de la CAF de l'Ardèche financeur et dans le cadre des contrôles qu'elle est amenée à réaliser, le dossier de chaque famille est gardé sous forme papier et informatique 5 ans après le départ de l'enfant. A ce titre conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Une autorisation de conserver l'ensemble des données du dossier des familles pour une durée de 5 années après le départ de l'enfant est à signer.

Liste des documents à fournir :

- Demande d'inscription et de renseignements divers
- N° d'allocataire de la CAF ou le numéro d'affiliation à la MSA en fonction du régime de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant
- Pour les familles allocataires (CAF ou MSA), l'autorisation de consulter les données allocataires pour établir le taux d'effort et calculer le tarif appliqué
- Récépissé de prise de connaissance du règlement de fonctionnement signé des parents
- Autres (précisez)

Exemples :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- Certificat médical datant de quelques jours avant l'entrée dans la structure et attestant que l'enfant peut fréquenter une structure d'accueil avec cachet du médecin.
- Photocopie des vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité. A chaque nouveau vaccin ou rappel de vaccination, transmettre une photocopie à jour.
- Le carnet de santé de l'enfant est produit par la famille lors de l'inscription, lors de la visite médicale d'admission (pour les enfants accueillis avant l'âge de 4 mois), à la demande de la puéricultrice / infirmière pour la mise à jour de ses dossiers.
- Fiche d'autorisations diverses (exemple : autorisation de soins et d'hospitalisation, autorisation de sortie, de diffusion d'images, autorisation au personnel de donner du paracétamol en cas de fièvre ou de douleur, de l'arnica, du gel dentaire).
- Photocopie du jugement concernant le droit de garde de l'enfant en cas de divorce ou de séparation.

- *Attestation d'assurance responsabilité civile (à renouveler dès que la date d'échéance est atteinte).*
- *Autorisation parentale individuelle relative aux prises de vues et/ou d'enregistrement de la voix.*

Recommandation : Ne pas demander la fiche d'imposition si l'enfant est allocataire de la CAF ou la MSA.

3.4 Définition des modes d'accueils

- **L'accueil régulier**

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles. Les heures facturées correspondent aux heures réservées dans le contrat plus les éventuelles heures complémentaires effectuées.

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement.

Les familles pourront poser des congés supplémentaires pour des absences non prévisibles lors de l'établissement du contrat.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée de X mois à 1 an maximum pour chaque année civile.

- **L'accueil régulier atypique (à supprimer si non concerné)**

Cet accueil est réservé aux besoins d'accueil pour des familles ayant un planning irrégulier ou des horaires atypiques qui ne peuvent être prévu à l'avance (cas de certaines professions du médical, du commerce, etc.)

Ce contrat est un contrat régulier particulier qui répond aux mêmes exigences de fréquentation qu'un contrat régulier « classique ».

La famille s'engage à fréquenter régulièrement la crèche, et la structure s'engage à accueillir l'enfant en fonction du planning fourni par la famille.

Dans ce type de contrat, la famille transmet dès que possible et avant le XX du mois précédent, le planning du mois. Ce planning est fourni et facturé chaque mois.

Dans ce type de contrat, il n'y a pas de possibilité de déduire de congés, car le forfait mensuel correspond au planning réservé pour le mois en cours.

- **L'accueil occasionnel**

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins des familles sont connus à l'avance, sont

ponctuels et ne sont pas récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté. (L'adaptation a été réalisée).

L'enfant peut être accueilli sans réservation à tout moment en fonction des places disponibles.

Cependant, une réservation ponctuelle est possible X jours/semaines à l'avance. (précisez votre mode de fonctionnement)

Recommandations : délai de prévenance des absences

Soit le cas 1 : la structure a instauré un délai de prévenance des absences

Si celui-ci est respecté, la réservation peut être modifiée

les heures facturées = les heures réservées modifiées (heures réalisées)

Si celui-ci n'est pas respecté, les heures facturées = les heures réservées initialement

Soit le cas 2 : la structure n'a pas instauré un délai de prévenance des absences

les heures facturées = les heures réalisées

Indiquer si vous avez un délai de prévenance des absences ou si vous n'en avez pas et selon le cas, comment sont facturées les heures

Exemple avec délai de prévenance : si la famille prévient de l'absence de l'enfant XXh avant le délai prévu, la réservation pourra être annulée ou modifiée

Les heures facturées = les heures réservées

Si la famille ne prévient pas de l'absence de l'enfant XXh avant le délai prévu, la réservation ne peut être modifiée et sera facturée

Les heures facturées = les heures réservées

Exemple sans délai de prévenance : si la famille réserve des heures mais que l'enfant n'est pas présent, les heures réservées mais non réalisées ne sont pas facturées

Les heures facturées = les heures réalisées

• L'accueil d'urgence

L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ». La Directrice se réserve le droit d'apprécier le caractère urgent de la situation. Cet accueil n'est possible qu'en fonction des places disponibles. Cet accueil va ainsi permettre à la famille d'avoir un temps supplémentaire pour trouver une solution de garde si cela s'avère nécessaire. La durée maximale de cet accueil est de X/semaine/mois renouvelable X fois. Une place en accueil d'urgence n'implique pas automatiquement une place en accueil régulier.

Si toutefois l'accueil n'est pas possible à la crèche, la famille pourra être réorientée vers une autre structure compétente afin de trouver une réponse sur le territoire.

Par définition, l'urgence implique une nécessité d'agir vite, de manière immédiate et sans anticipation. Un accueil d'urgence en crèche répond donc à un besoin d'accueil immédiat, auquel il faut répondre sans délai. Ces demandes correspondent généralement à des situations où le bien-être, voire la sécurité de l'enfant et de sa famille sont en jeu. Elles se font souvent sur sollicitation de services sociaux (PMI, Centres sociaux, 115) afin de préserver l'enfant de problématiques que peuvent subir son ou ses parent(s) sur le plan économique, psychologique, social ou médical.

Par sa nature, cette offre d'accueil répond donc le plus souvent aux besoins de familles fragilisées, pour lesquels les EAJE doivent repenser leurs priorités. L'objectif premier est d'assurer la sécurité physique et affective de l'enfant sans pouvoir forcément organiser une période de familiarisation. Durant le temps où il sera présent dans l'établissement, l'enfant accueilli doit en profiter comme d'un espace « ressource lui garantissant une réponse la plus adaptée possible à ses besoins.

La plupart du temps, l'accueil d'urgence concerne des familles qui ne sont pas inscrites et donc inconnues des structures.

Les situations amenant à l'accueil d'urgence peuvent être très diverses et plus ou moins graves : un parent isolé qui a besoin de soins urgents, l'absence de logement pour une famille durant la journée (hébergée la nuit par le 115), hospitalisation d'un membre de la fratrie exigeant la présence de son parent, un parent en situation de détresse psychologique, la rupture soudaine du mode d'accueil habituel... Les points communs qui les caractérisent sont la notion d'imprévisibilité et de solution de derniers recours.

Indiquer si vous avez un délai de prévenance des absences ou si vous n'en avez pas et selon le cas, comment sont facturées les heures

Ex : même fonctionnement que l'accueil occasionnel

3.5 Amplitude journalière maximum pour l'accueil de l'enfant

L'amplitude d'accueil maximum est de **XX** heures **XX** minutes par jour.

3.6 Rupture anticipée du contrat d'accueil

La famille doit informer la structure dès que possible et confirmer le départ de l'enfant de la structure par écrit et cela **XX mois** avant l'échéance : la date de réception du courrier fixe le début du préavis. Pendant cette période, la participation reste due, même si l'enfant est retiré plus tôt.

4. L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

4.1 Equipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire est composée de **XX** salariés (soit **XX** équivalents temps plein) :

Organigramme ou description détaillée de l'équipe :

1 Directrice-teur / Puéricultrice ou Infirmière-ier ou Educatrice-teur de Jeunes Enfants

1 Directrice-teur adjoint-e / Educatrice-teur de Jeunes Enfants

1 Educatrice-teur de Jeunes Enfants

1 Infirmière-ier

1 Auxiliaire de puériculture

4 Assistant-e-s maternelles

*1 Aide animatrice-teur
1 Agent d'entretien
1 Agent de restauration
1 Secrétaire*

En l'absence de la/le Directrice-teur, la responsabilité de l'établissement est déléguée dans l'ordre suivant en fonction des présences :

- *Directrice-teur Adjoint-e*
- *Éducatrice-teur de Jeunes Enfants (par ordre d'ancienneté dans la structure)*
- *Infirmière-ier*
- *Auxiliaire de Puériculture (par ordre d'ancienneté dans la structure).*

Les modalités relatives à la continuité de la fonction de direction font l'objet d'un affichage à l'entrée de la structure.

La/le Directrice-teur ou référent.e technique (pour les micro-crèches jusqu'à 12 places)

La crèche est placée sous l'autorité d'une directrice-teur (Puéricultrice ou Infirmière ou Éducatrice-teur de Jeunes Enfants). Elle/Il est chargé-e du fonctionnement général de l'établissement, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Elle/Il a autorité sur l'ensemble des salariés affectés à la structure.

Ses fonctions

- *Gestion quotidienne de la structure, dans la limite des compétences attribuées.*
- *Gestion et encadrement du personnel permanent, vacataire, stagiaire.*
- *Formation permanente du personnel permanent, vacataire, stagiaire.*
- *Planification des tâches et de l'emploi du temps du personnel.*
- *Coordination des activités et animation de l'équipe pédagogique dans ses actions, ses réflexions au service du bien-être des enfants.*
- *Accueil du public, des parents et inscription des enfants.*
- *Application du règlement de fonctionnement et des dispositions juridiques relatives au droit du travail et aux collectivités.*
- *Elaboration des statistiques annuelles.*
- *Relations publiques avec les autorités locales.*
- *Relations et travail avec le Conseil d'Administration et en particulier avec le Président et le Trésorier de l'Association.*

La/Le Directrice-teur travaille en collaboration avec un-e Directrice-teur Adjoint-e (Éducatrice-teur de Jeunes Enfants). Ensemble, elles/ils :

- *rédigent et font appliquer les concepts du projet pédagogique.*
- *sont garant-e-s de la qualité d'accueil des enfants et de leur famille.*
- *rédigent les divers protocoles et évaluent leur mise en pratique.*
- *participent à l'aménagement de l'environnement, à la gestion des locaux et du matériel et*

supervisent l'intendance.

- *travaillent en partenariat avec les centres médico-sociaux, la PMI, la CAF, le/la médecin référent de l'EAJE, le RAM...*

La/Le Directrice-teur Adjoint-e (pour les grandes crèches = sup à 60 places)

Elle/Il seconde la/le Directrice-teur et la/le remplace en cas d'absence de celle/celui-ci.

La/Le Puéricultrice-teur / Infirmière-ier (présence à partir de 25 places)

Du fait de sa formation, elle/il assure plus spécifiquement :

- *le suivi sanitaire des enfants au quotidien et en cas d'urgence (voir rôle de la puéricultrice / infirmière).*
- *l'élaboration et l'application des protocoles de soins et d'hygiène.*
- *le respect de l'équilibre et de l'hygiène alimentaire.*
- *l'information du personnel dans le domaine sanitaire.*

Les Educatrices-teurs de Jeunes Enfants (EJE) (à partir de 13 places)

Elles/ils accueillent l'enfant au quotidien. Elles/ils sont garant-e-s pour le jeune enfant de la prise en compte de ses besoins fondamentaux. Elles/ils veillent à ce que le rythme de vie et les diverses activités proposées à l'enfant soient adaptées à son stade de développement et soient en accord avec le projet éducatif de l'établissement. Elles/ils ont un rôle d'animatrice-teur du secteur (petits ou grands) dans lequel elles/ils évoluent. A ce titre elles/ils mettent en place un projet de groupe (choix des activités, thèmes...).

Les Auxiliaires de Puériculture (AP)

Elles/ils ont une fonction orientée vers le « maternage ». Elles/ils assurent des soins personnalisés et apportent des réponses adaptées aux besoins de l'enfant. Elles/ils participent à la prise en charge des enfants lors des différentes activités. Elles/ils ont la responsabilité du groupe d'enfants en l'absence de l'EJE.

Les titulaires du CAP accompagnant.e éducatif petite enfance (CAP AEPE)

Elles/ils secondent les Éducatrices-teurs de Jeunes Enfants et les Auxiliaires de Puériculture dans leur prise en charge des enfants que ce soit au niveau des soins (changes, repas) ou des activités ludiques. Elles/ils participent également à l'hygiène et l'entretien des locaux et du matériel.

Les Agents d'entretien et de restauration

Elles/ils assurent le service des repas, l'entretien du linge, du matériel et des locaux et contribuent à rendre agréable le cadre de vie de l'enfant. Elles/ils participent à l'ambiance de la structure (confection de gâteaux pour les fêtes...). Encadré-e-s par le personnel

(responsables, EJE, AP), elles/ils peuvent intervenir auprès des enfants à certains moments (accueil du matin jusqu'à 9h00, repas, goûters dans le groupe des grands ...).

La/Le Secrétaire et autres personnels administratifs

Elle/il assure l'accueil téléphonique durant son temps de présence et effectue tous travaux de secrétariat à la demande de la/le Directrice-teur et de la/le Président-e de l'Association.

Le taux d'encadrement retenu pour la crèche

En matière d'encadrement, la crèche opte pour le taux : *préciser le choix retenu*

- *d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;*
ou
- *d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.*

Les modalités de contrôle sont validées par la direction Enfance Famille du Département.

Rappel de la réglementation

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

« Art. R. 2324-46-4.-I.-En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

« II.- Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

« 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

« 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

« L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix. » ;

4.2 Intervention du référent santé et accueil inclusif

Rappel de la réglementation

Conformément à la réforme du code de la santé publique et au décret d'août 2021, tous les établissements d'accueil des jeunes enfants doivent s'assurer du concours d'un référent santé et inclusion.

I. – Un référent “Santé et Accueil inclusif” intervient dans chaque établissement et service d’accueil non permanent d’enfants. « Le référent “Santé et Accueil inclusif” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l’article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l’article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux de l’enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

«II. – Les missions du référent “Santé et Accueil inclusif” sont les suivantes :

- «1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l’équipe de l’établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d’accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- «2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l’encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l’article R. 2324-30 ;
- «3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l’établissement ou le service ;
- «4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l’accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- «5. Pour un enfant dont l’état de santé le nécessite, aider et accompagner l’équipe de l’établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d’un projet d’accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l’enfant en accord avec sa famille ;
- «6. Assurer des actions d’éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d’activités physiques, de sommeil, d’exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- «7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l’article L. 226-3 du code de l’action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l’être et à l’information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- «8. Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, à l’établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l’article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l’équipe ;
- «9. Procéder, lorsqu’il l’estime nécessaire pour l’exercice de ses missions et avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro- crèche, du responsable technique ou du directeur de l’établissement ou du service, à un examen de l’enfant afin d’envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- «10. Délivrer, lorsqu’il est médecin, le certificat médical attestant de l’absence pour l’enfant de toute contre- indication à l’accueil en collectivité prévu au 1o du I de l’article R.2324-39-1.

La fonction de référent “Santé et Accueil inclusif” peut être exercée par :

- «1. Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

«2. Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
«3. Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille (en cours).

Rappel nouvelle réglementation - Composition des équipes

Type	Capacité	Direction (temps de travail dédié aux fonctions)	Direction-adjointe (temps de travail dédié aux fonctions)	Référent santé et inclusion (temps de travail dédié aux fonctions)	Infirmière ou puéricultrice (temps de présence minimal)	EJE (temps de présence minimal)
Micro-crèche	< = 12 places	0,2 ETP Référent technique	Pas obligatoire	10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation
Petite crèche	13 - 24	0,5 ETP	Pas obligatoire	20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre	Pas d'obligation	0,5 ETP
Crèche	25 - 39	0,75 ETP	Pas obligatoire	30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre	0,20 ETP	0,75 ETP
Grande crèche	40 - 59	1 ETP	Pas obligatoire	40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre	0,30 ETP	1 ETP
Très grande crèche	Sup ou = 60	1 ETP	0,75 ETP	50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants.	0,40 ETP, complété de 0,10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places	1 ETP, complété de 0,5 ETP de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places.
		voir point ci dessous	docteur en médecine puéricultrice EJE sage-femme infirmier assistant de service social éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale psychomotricien DESS ou d'un master II de psychologie professeur des écoles une expérience d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un ou plusieurs EAJE	Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ; Puéricultrice ; Infirmier disposant d'un DU en matière de santé du jeune enfant ou bien d'une expérience minimale de trois ans comme infirmier		

Décrire dans cette partie :

Comment la crèche s'organise pour le concours du référent santé et accueil inclusif (nombre d'heures dédiées, mutualisation entre plus crèches...)?

Qui est référent de la structure ?

Comment est pensé le lien avec l'équipe ?

Quels liens avec les partenaires (dont le Pôle Ressources Handicap) ?

5. ORGANISATION DU QUOTIDIEN DE L'ENFANT

La prise en charge de l'enfant se fait en référence au projet éducatif de l'établissement, afin d'assurer la qualité de l'accueil de l'enfant et de sa famille.

5.1 Admission progressive / période d'adaptation

L'accueil progressif de l'enfant est indispensable pour faciliter son intégration au sein de la structure. Cette admission progressive se déroule sur un minimum de **XX jours** suivant les modalités établies dans le cadre du projet pédagogique de la structure.

Cette démarche est obligatoire, elle s'adapte au cas par cas selon les réactions de chaque enfant et de ses parents, du contexte de l'admission en cas d'accueil d'urgence.

Détailler précisément vos modalités

Exemple :

La directrice propose, en concertation avec les parents et l'équipe, un temps d'adaptation, variable en fonction de chaque enfant, avant tout accueil régulier ou occasionnel d'un enfant. Ce temps d'adaptation permet à l'enfant et à sa famille de prendre progressivement connaissance du lieu d'accueil et du personnel.

Il va permettre à l'équipe d'échanger avec les parents concernant les habitudes, les rythmes de l'enfant ceci dans le but de favoriser une séparation plus douce pour l'enfant ainsi qu'une relation de confiance avec les parents.

Le premier accueil durera une demi-heure en présence d'un ou des deux parents, le suivant d'une demi-heure sans leur présence.

5.2 Trousseau

Tous les effets doivent être marqués au nom de l'enfant et renouvelés régulièrement suivant les besoins. La structure dégage sa responsabilité en cas de perte d'effets : doudou, vêtements... non marqués.

Pour les bébés

- *son ou ses objets familiers : 2 sucettes (1 reste toujours à la crèche), doudou...*
- *des vêtements de rechange (2 tenues)*
- *un sachet en plastique pour le linge sale*
- *chapeau de soleil*
- *brosse ou peigne*
- *une paire de chaussons.*

Pour les grands

- *son ou ses objets familiers : sucette, doudou ...*
- *des vêtements de rechange (2 tenues)*
- *un sachet plastique pour le linge sale*
- *chapeau de soleil*

- une paire de chaussons
- brosse ou peigne
- un maillot de bain et un tee-shirt (pas fragile) pour les jeux d'eau
- un album-photos (env. 9 × 13 cm ou 11 × 15 cm) comprenant quelques photos de l'environnement de l'enfant (maman, papa, frères et sœurs, grands-parents, animaux de compagnie, autres personnes proches de l'enfant).

5.3 Accueil et départ au quotidien

Décrire avec précisions les modalités et le moment de prise en compte de l'heure d'arrivée et de l'heure de départ de l'enfant

Recommandation : Si le gestionnaire ne dispose pas d'un système automatisé d'enregistrement des entrées et des sorties des enfants (badgeuse), il doit présenter un relevé horaire indiquant la présence réelle de l'enfant (heure d'arrivée à la minute et heure de départ à la minute)

Exemples (à modifier) :

Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, les horaires d'accueil et de départ des enfants tiennent compte des nécessités des parents mais également des rythmes de vie des enfants en collectivité. De ce fait, les moments de repas et de sommeil sont respectés au maximum.

Dès l'entrée principale, les adultes protègent leurs chaussures avec des sur-chaussures mises à disposition par la structure.

La personne qui amène l'enfant :

- badge l'heure d'arrivée de l'enfant à la minute (code barre sur le classeur, placé dans un bac dans le couloir et emmène le classeur dans le groupe)

Ou inscrit l'heure d'arrivée à la minute de l'enfant sur un cahier.

- lui enlève ses vêtements d'extérieur, ses chaussures et les laisse au vestiaire :

Secteur des petits-moyens : casiers ou bacs de rangement au nom de l'enfant dans le groupe

Secteur des moyens-grands : vestiaires avec crochets et casiers au nom de l'enfant dans le couloir

Les enfants accueillis dans les secteurs des moyens et des grands mettent des chaussons.

- l'accompagne dans son groupe de vie et en est responsable jusqu'à sa prise en charge par un membre de l'équipe.

- confie l'enfant à une personne de l'équipe qui est disponible de manière à respecter les animations en cours, remplit le classeur individuel de transmissions de l'enfant : sommeil, prise de biberon du matin ... et prends un temps pour préparer la séparation avec l'enfant.

Les parents sont tenus de signaler à la Directrice ou à la Puéricultrice / Infirmière (ou en leur absence à l'Educatrice de Jeunes Enfants ou l'Auxiliaire de Puériculture) tous problèmes de santé (fièvre, diarrhée ...) ou tout autre incident (chutes ...) au domicile, ainsi que les médicaments qui ont pu être administrés à l'enfant avant son arrivée à l'EAJE.

Lors du départ, le parent consulte le cahier individuel de son enfant pour prendre connaissance

*des transmissions de la journée et se charge de l'habiller.
L'enfant est sous sa responsabilité dès lors qu'il lui a été confié.*

Le parent

- *badge l'heure de départ à la minute et redépose le classeur de son enfant dans le bac prévu à cet effet.
Ou inscrit l'heure de départ à la minute de l'enfant sur un cahier*

L'enfant n'est confié qu'à ses parents ou aux personnes majeures dûment mandatées. Dans ce cas précis, il est demandé aux parents d'en avertir le personnel au préalable. Si la personne n'a pas été présentée à l'équipe, une pièce d'identité est demandée avant de se voir confier l'enfant. **A préciser**

5.4 Hygiène

Indiquez si la structure fournit les couches

La structure fournit/ne fournit pas les couches (à préciser)

Chaque enfant dispose individuellement dans la journée d'un lit, d'un espace de rangement au vestiaire pour ses vêtements, d'un casier pour ses objets de toilette et d'hygiène dans la salle de propreté. Les vêtements salis durant la journée sont rendus aux parents chaque soir (sachet plastique dans le casier du vestiaire).

Les couches et les produits de soin et de toilette sont fournis par la structure. Une seule marque de couches est proposée.

Si ces couches ne conviennent pas les parents ont la possibilité d'apporter celles de leur choix toutefois aucune déduction ne sera effectuée sur le montant de la mensualité. Il en est de même pour les produits de soin et d'hygiène.

Le linge nécessaire au couchage, aux repas et aux soins d'hygiène est fourni et entretenu par la structure.

5.5 Alimentation

Indiquez si la structure fournit les repas

La structure fournit/ne fournit pas les repas (à préciser)

L'alimentation de l'enfant se fait suivant les indications orales et écrites données par les parents, lors de la période d'adaptation progressive de l'enfant.

Les personnes habilitées de l'équipe (Puéricultrice, Infirmière, EJE, AP) gèrent avec les parents les introductions alimentaires ainsi que les quantités de lait dans les biberons. Ces informations sont notées sur un tableau réactualisé au fur et à mesure que les habitudes alimentaires évoluent.

Les laits infantiles, les petits pots, desserts et goûters proposés aux bébés sont fournis par la structure. Les parents ont la possibilité s'ils préfèrent d'apporter le lait de leur choix mais aucune déduction ne pourra être accordée. Du lait 1er âge, 2ème âge et du lait de croissance sont proposés.

Si les parents font le choix d'apporter le lait certaines conditions sont à respecter (conformément aux recommandations de l'AFSSA et du Ministère de la Santé) :

- *le lait maternel doit être conditionné, conservé et transporté selon le protocole prévu par la structure.*

Si le parent fait le choix de la poursuite de l'allaitement au sein durant l'accueil de son enfant, la structure doit veiller à l'informer des mesures mises en œuvre pour faciliter cette poursuite (possibilité de venir le midi, espace mis en place pour faciliter l'intimité...)

- *le lait en poudre doit être apporté dans son emballage d'origine non entamé.*
- *le lait en brique doit être apporté dans son conditionnement d'origine non entamé.*

Avant 8 mois, les petits pots pour le repas de midi et le goûter des bébés sont choisis chaque jour par le parent et placés dans le panier prévu à cet effet. Il n'est pas possible de proposer tout ce qui existe en matière d'alimentation infantile. Le choix est à effectuer parmi les propositions de l'EAJE.

La diversification alimentaire est ensuite assurée par des repas qui sont préparés et livrés tous les jours par une entreprise de restauration dans le cadre d'une liaison froide. Trois textures sont proposées : mixée dès 4 mois, moulinée dès 12 mois et normale à partir de 18 mois.

Les parents peuvent consulter les menus proposés par la société de restauration sur le panneau d'affichage près de l'entrée du groupe des grands et sur le panneau dans le groupe des petits. Les menus sont également consultables sur le site Internet www.XXX.fr.

Toute alimentation introduite à titre exceptionnel (médical ou autre) dans la structure est soumise à autorisation de la Directrice ou de la Puéricultrice / Infirmière.

Une exception est toutefois prévue pour les gâteaux d'anniversaire pour lesquels il convient :

- *de prévenir l'équipe du groupe d'accueil de l'enfant.*
- *de respecter certaines dispositions (uniquement gâteau de type cake, sans fourrage, sans amandes, noisettes ou autres fruits à coque). A compléter le cas échéant.*

Dans le cas où un enfant présente une allergie alimentaire, le référent santé et accueil inclusif de la crèche prendra contact avec le médecin traitant de l'enfant afin d'établir un certificat précisant la nature de l'allergie et les restrictions alimentaires et un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Tout régime spécifique (sans gluten, vegan, allergie alimentaire...) doit faire l'objet d'une ordonnance rédigée par le médecin traitant.

Recommandation : Les parents ont alors la possibilité d'apporter le repas de l'enfant dans le strict respect du protocole prévu par les autorités sanitaires. Dans ce cas, il n'y aura pas de déduction tarifaire

Horaires des repas

Exemple :

Pour les petits (1^{er} groupe) Collation, goûter et déjeuner à la demande

Pour les grands (2^{eme} groupe) Collation du matin vers 9 h 00

Déjeuner vers 11 h 30

Goûter l'après-midi vers 16 h 00

5.6 Sommeil

Les temps de sommeil sont importants pour tous les enfants, le rythme et les rites d'endormissement de chacun sont respectés au maximum dans les limites d'un accueil en collectivité. Dans le cadre du projet éducatif, nous ne réveillons pas un enfant qui dort, sauf impératif exceptionnel et en fin de journée pour les départs.

Les enfants accueillis régulièrement dorment en priorité toujours dans le même lit (orientation respectée dans l'espace) et le même dortoir.

Quant aux lits utilisés pour les accueils successifs sur une même journée, la literie est changée à chaque enfant.

5.7 Jeux et activités

Les salles de jeux sont aménagées afin de répondre au mieux à l'éveil, à la curiosité et aux besoins du développement psychomoteur de l'enfant.

Dans le cadre du projet pédagogique et des différents thèmes abordés tout au long de l'année, des activités sont proposées en fonction des possibilités de l'enfant et de son rythme de vie.

Des sorties à l'extérieur de la structure peuvent être organisées, l'encadrement est d'un adulte pour deux enfants.

A l'occasion des programmes d'activités, des photographies peuvent être prises, des films réalisés. Ces documents sont tenus à la disposition des parents, ils peuvent être exploités ou diffusés sauf opposition écrite des parents (cf. fiches autorisations du dossier d'inscription).

5.8. Sécurité

Pendant son séjour à l'EAJE, il est interdit de faire porter aux enfants des bijoux (boucles d'oreilles, chaînettes, gourmettes, bagues, les colliers d'ambre ...), ainsi que tout objet de type cordelette.

Pour la sécurité des enfants, les parents doivent veiller à ne laisser aucun médicament, aliment, objet de petite taille pouvant être avalé dans les affaires déposées au vestiaire ainsi que dans les poches des enfants. Les chewing-gum et bonbons sont interdits à l'EAJE.

Les portes intérieures de la structure sont conçues pour que les enfants ne puissent pas les utiliser ; les parents doivent donc être attentifs à toujours bien les refermer tout en évitant les accidents de style pincement de doigts.

Les parents doivent refermer immédiatement derrière eux le portillon d'accès à la structure et la porte d'entrée du bâtiment.

L'accès au parking de la crèche doit se faire à vitesse réduite.

6. SUIVI ET PROTECTION SANITAIRE DE L'ENFANT

6.1 Certificat médical établi par le référent santé et accueil inclusif s'il est médecin de la crèche ou par le médecin traitant

Toutes les familles sont tenues de fournir auprès du référent santé et accueil inclusif un certificat médical, daté de moins de deux mois, rédigé par leur médecin traitant et attestant que l'enfant est apte à fréquenter la crèche. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Les parents remettent également une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.

Rappel de la réglementation

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

«II. – Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R.2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.»

Le suivi médical de l'enfant relève des parents et est assuré par le médecin traitant.

En concertation avec les services compétents (PMI) les obligations de vaccination sont les suivantes : **voir le dernier décret en vigueur**

- *Conformément au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 la vaccination contre les maladies suivantes est obligatoire : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haemophilus influenzae de type b, hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.* Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, après avis du médecin de crèche, l'enfant pourra être accueilli de façon provisoire. Le maintien de l'enfant en collectivité est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut dans un délai de trois mois. L'avis du médecin de crèche sera sollicité :
- En cas d'interruption des vaccinations et du non-respect du calendrier vaccinal ; l'accueil de l'enfant pourra être suspendu, sans préavis, pour tout retard de vaccination supérieur à 3 mois.
- En cas de contre-indication à un ou des vaccins prévus dans le calendrier réglementaire.

6.2 Rôle de la Puéricultrice ou de l'infirmière ou du référent santé et accueil inclusif

L'infirmière organise les consultations avec le Médecin de la structure.

Elle assiste et seconde le Médecin lors de ses visites au sein de la structure.

Elle tient à jour un dossier médical pour chaque enfant et demande périodiquement son carnet de santé. Ceci permet d'établir le lien avec le Médecin traitant et d'assurer le suivi médical : vaccinations, hospitalisations, allergies, évolution de l'enfant ...

Elle est habilitée à administrer des médicaments aux enfants accueillis dans la structure suivant ordonnance médicale ou protocole d'urgence.

En cas d'absence de l'infirmière, la Directrice et le personnel se réfèrent au protocole de délégation mis en place par l'infirmière et approuvé par le Médecin de la crèche ou le référent santé et accueil inclusif. (à adapter le cas échéant)

Dans le cas où il n'y a pas de médecin dans la structure, le référent santé et accueil inclusif reçoit chaque parent et contacte le médecin traitant selon la problématique et avec accord du parent.

Rappel de la réglementation (code de la santé publique) Les missions de cette fonction pour les structures à partir de 25 places

« Art. R. 2324-40

«II. – Au sein de l'établissement ou du service d'accueil de jeunes enfants, les professionnels mentionnés au I accompagnent les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.

Lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de référent "Santé et Accueil inclusif" définies à l'article R. 2324-39, ces professionnels relaient auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent "Santé et Accueil inclusif".

« Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. »

6.3 Maladies et accidents survenus au domicile de l'enfant

Si l'enfant est malade, les parents préviennent sans délai la Directrice ou la Puéricultrice / Infirmière, (ou en leur absence l'éducatrice de Jeunes Enfants ou l'Auxiliaire de Puériculture) de l'absence de l'enfant et de la date probable de son retour.

En cas de maladie contagieuse,

La nature de la maladie doit être précisée. Il est impératif de prévenir la structure, afin

d'informer le Médecin de la crèche ou le référent santé et accueil inclusif et l'ensemble des usagers. Toute maladie contagieuse touchant les frères et sœurs doit également être signalée. L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies : **La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical. Selon la maladie contagieuse, l'ARS sera informée et donnera ses recommandations.**

Il est demandé aux parents de consulter leur médecin traitant en cas d'apparition de signes cliniques chez leur enfant.

Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative, ni un argument facilitant systématiquement la réadmission de l'enfant en collectivité.

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. (cf. nommer les maladies : varicelle, gastro entérite ...)

Si l'enfant a eu un problème de santé (fièvre, diarrhée...) ou tout autre incident (chute...) au domicile, les parents sont tenus de le signaler à la **Directrice/ référente technique** ou à la **Puéricultrice / Infirmière** (ou en leur absence à l'EJE ou l'AP du secteur où est accueilli l'enfant), le cas échéant de fournir un certificat de non- contagiosité.

La **Directrice/ référente technique**, la Directrice-Adjointe ou la **Puéricultrice / Infirmière** se réservent le droit d'apprécier selon la pathologie si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa présence dans la structure tant à l'égard de lui-même, que des autres enfants et de décider de le garder ou de le laisser à ses parents. **A compléter le cas échéant.**

Les médicaments (en fonction des préconisations et autorisation réglementaire préciser ici les conditions d'administration des médicaments)

Exemple : *doivent être prescrits prioritairement en deux prises par jour matin et soir afin qu'ils soient donnés par les parents à leur domicile.*

La Puéricultrice / Infirmière peut, dans certains cas et de façon exceptionnelle, administrer un traitement dans la journée. Un double de l'ordonnance médicale doit alors accompagner les médicaments à administrer. Le nom de l'enfant ainsi que les heures de prises sont à noter sur les boîtes et les flacons qui seront confiés à la Puéricultrice / Infirmière (ou en son absence à la personne qui accueille l'enfant dans le groupe).

Aucun médicament n'est donné en l'absence d'ordonnance médicale, qu'il s'agisse de médicaments allopathiques ou homéopathiques.

Concernant les médicaments à diluer, ils devront être apportés non ouverts afin d'être reconstitués à l'EAJE.

Les parents sont tenus d'informer le personnel des médicaments qu'ils ont administrés à leur enfant avant son arrivée dans la structure afin d'éviter tout surdosage.

Rappel de la réglementation

Art. L. 2111-3-1. – Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels encadrant les enfants ont la possibilité d'accomplir tout acte de soin et d'administrer des médicaments ou traitements aux enfants accueillis, notamment ceux en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, dès lors que le médecin n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. R. 2111-1. – I. – Le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 2111-3-1, pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant :

«1. Un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant ayant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34 (direction), R. 2324-35 (direction) et R. 2324-42 (encadrement) ;
«2. Un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ;
«3. Un professionnel de la garde d'enfant à domicile mentionné au 3o du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles auquel est confié l'enfant dans le cadre d'un contrat de travail.

« Le professionnel administrant le traitement maîtrise la langue française.

« Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole
«II. – Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

«1. Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
«2. Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
«3. Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
«4. Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
«5. Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser

6.4 Problèmes de santé et accidents survenus à l'enfant durant son séjour dans la structure

Lorsqu'une maladie ou un problème de santé (fièvre, diarrhée...) se déclare pendant la présence de l'enfant dans la structure, les parents sont avisés par la Directrice, la Puéricultrice / Infirmière, l'EJE ou l'AP.

Suivant l'importance et la nature du problème de santé, les personnes citées ci-dessus peuvent exiger que les parents viennent récupérer leur enfant.

Des protocoles sur la conduite à tenir en cas de fièvre ou d'urgence sont établis et validés par le médecin de la crèche ou le référent santé et accueil inclusif (cf. Protocole N°4 en annexe).

En cas de fièvre ou de douleurs, la Puéricultrice / Infirmière, ou les personnes concernées par le protocole de délégation, donnent du paracétamol à l'enfant (sauf contre-indication du médecin traitant).

***En cas d'urgence en lien avec une maladie ou un accident (convulsion, chute...), la priorité est donnée à la prise en charge de l'enfant.** La Directrice ou en son absence la personne prévue par le protocole de délégation, prévient le SAMU et assure jusqu'à l'arrivée des secours la surveillance de l'enfant. Dès que possible, les parents sont prévenus.*

En cas d'absence de la Directrice, celle-ci est prévenue par la personne prévue dans le protocole de délégation.

Dans le cas où l'accident survient dans l'établissement, la direction devra en informer immédiatement les services de PMI par écrit.

7. PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas et les soins d'hygiène.

Il ne peut y avoir de suppléments ou de déductions faites pour le lait, les repas ou les couches apportés par les familles (Structure ne fournissant pas les repas, lait ou couches proposés ne correspondant pas à l'attente des parents, repas apporté par les parents en cas d'allergie et ceci sous condition d'acceptation de ce portage par la PMI...).

Pour les associations : l'adhésion ou frais de dossiers

*Indiquer si vous demandez le règlement d'une adhésion ou de frais de dossiers et le montant
Si vous n'avez pas d'adhésion, supprimer le paragraphe*

Exemple d'adhésion :

Toute famille utilisant la structure doit être membre de l'Association et s'acquitter d'une cotisation annuelle de X € pour l'année scolaire en cours.

Ce montant est fixé et révisé par le Conseil d'Administration de l'Association.

La cotisation est à régler le mois de l'admission de l'enfant puis chaque année en octobre.

Recommandation : l'adhésion reste facultative et ne devrait pas dépasser 50€ par an et par famille. Cette somme est comptabilisée dans les participations familiales non déductibles de la PS (compte 70642).

Au-delà de 50€, le dépassement est inscrit dans le compte 70641 PF déductible de la PS

Ex adhésion de 60€ : 50€ en 70642 et 10€ en 70641

7.1 Participation financière pour l'accueil RÉGULIER

L'application du barème établi par la CNAF est obligatoire et permet au gestionnaire de percevoir une aide importante de la CAF, réduisant significativement la participation des familles.

La participation familiale varie en fonction de la composition de la famille et de ses ressources, dans la limite mensuelle d'un plancher et d'un plafond définis chaque début d'année par la Cnaf.

Le taux plancher et le taux plafond sont obligatoires et mentionnés dans l'annexe 1.

Mettre à jour l'annexe 1

Cependant, le taux plafond peut, avec accord écrit de la CAF, être relevé sur proposition de la structure.

Le taux d'effort horaire

Voir le barème applicable en annexe N° 1

Recommandation : Mettre à jour l'annexe 1 tous les ans ou indiquer comment ces données sont consultables par les familles (par ex par affichage dans la structure, sur le site internet de la structure...)

Le contrat d'accueil

La structure et la famille se mettent d'accord sur son contenu (nombre de semaines et volume total d'heures réservées sur la durée du contrat).

Toute ½ heure entamée est due.

L'unité de comptage retenue est la **demi-heure** pleine.

La structure applique l'arrondi « horloge » / « sur l'amplitude » (*préciser le mode d'arrondi choisi*)

Recommandation : l'arrondi préconisé par la CNAF est l'arrondi « horloge » mais l'arrondi « sur l'amplitude » est toléré.

De même, l'arrondi au ¼ h ou pas d'arrondi est également toléré dans la mesure où il s'applique sur les heures réalisées et les heures facturées

Attention dans ces 2 cas, il y aura moins d'heures facturées donc moins de participations familiales et moins de PSU versée

Exemples :

- La structure applique l'arrondi « horloge ».

Exemple : pour un souhait d'accueil de 7h45 à 17h15, les horaires retenus dans le contrat seront 7h30 – 17h30

- La structure applique l'arrondi « sur l'amplitude »

Exemple : pour un souhait d'accueil de 7h45 à 17h00 soit une amplitude de 9h15, les horaires retenus dans le contrat seront 7h45 – 17h15

Recommandation : La possibilité de poser des congés pour les familles doit être prévue au contrat. Les congés prévus au contrat mais non pris seront facturés=> à indiquer aux familles. Toutefois les structures doivent s'adapter aux demandes des familles.

Dans tous les cas, les modalités de pose de congés doivent être précisément décrites dans le règlement de fonctionnement.

Exemple dans le cas de congés inclus dans le contrat : La famille remplit le planning des heures qu'elle réserve en tenant compte des périodes de congés qu'elle connaît par avance.

La famille indique aussi le nombre d'heures de congés qu'elle prévoit de poser, sans qu'elle en connaisse les dates précises.

La prise de ces congés doit être indiquée par écrit XX jours avant.

Le solde des congés est indiqué et réactualisé tous les mois sur la facture.

Une fois le compteur épuisé, les absences supplémentaires demandées sont facturées dans la mensualité.

A la fin du contrat, si ce solde n'est pas à zéro, les heures restantes seront facturées.

Exemple avec les congés non inclus dans le contrat : La famille remplit le planning des heures qu'elle réserve sans tenir compte des périodes de congés.

La prise des congés doit être indiquée par écrit XX jours avant (prévoir un délai de prévenance).

Les congés pris sont déduits de la facturation.

Dans les 2 cas, congés inclus dans le contrat ou congés non inclus dans le contrat :

Une fois les dates de congés précisées, la place de l'enfant est supposée vacante sur cette ou ces périodes et peut donc être utilisée pour l'accueil d'un ou d'autres enfants. Dans le cas où les parents changent d'avis et ne souhaitent plus prendre les congés prévus, l'accueil de leur enfant ne pourra se faire que si la place est encore disponible.

En cas d'absence imprévue les parents sont tenus d'informer la structure avant XX h XX.

Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle. Cette dernière repose sur le principe de la place réservée.

Dans le cas de la mensualisation, les parents s'engagent à régler le volume moyen d'heures réservées pour leur enfant et non les heures effectivement réalisées.

Dans le cas où la structure n'applique pas la mensualisation, la famille règle tous les mois le volume horaire réservé

Préciser si vous appliquez ou non la mensualisation

Dans le cas où le temps d'accueil serait supérieur au temps réservé, la structure applique les modalités suivantes :

- **Pour tout dépassement journalier** tant à l'arrivée qu'au départ, chaque demi-heure commencée est due en ½ heure supplémentaire. Le dépassement est considéré indépendamment matin et soir, jour par jour. Le dépassement du matin ne peut pas être compensé par un départ anticipé le soir. De même le dépassement d'une journée ne peut pas être compensé par la sous-consommation d'une autre journée. Le décompte de ces éventuelles heures supplémentaires se fait chaque fin de mois et se rajoute le cas échéant au montant de la mensualité.

En cas de dépassement, la CAF de l'Ardèche accepte une tolérance de 10 min

Si vous appliquez une tolérance, le préciser et indiquer si la tolérance s'applique sur les horaires pointés ou les horaires réservés (selon votre logiciel)

Recommandation : Les heures facturées en dehors des horaires d'ouverture ouvrent droit à la PSU. Les logiciels de gestion doivent être paramétrés pour en tenir compte.

Pas de majoration ni de pénalité de retard possibles.

- **Pour tout dépassement global du contrat d'accueil** (heures effectuées supérieures au volume total réservé dans le contrat), chaque heure réalisée en sus du contrat d'accueil sera facturée sous forme d'heure supplémentaire (exemple : jours de congés prévus au contrat mais non pris).

S'il est constaté une inadéquation du contrat à la pratique de la famille, la structure pourra dénoncer le contrat et demander la signature d'un nouveau.

Par ailleurs si le souhait de modification du contrat émane de la famille, celui-ci ne pourra être

pris en compte qu'en fonction des places disponibles.
Ce nouveau contrat sera effectif le cas échéant le premier jour du mois suivant.

Disposition particulière :

En cas de résidence alternée, un contrat d'accueil est conclu pour chaque parent selon des modalités prévues par la CAF. Ce contrat intègre les propres revenus du parent et ses enfants à charge au sens des prestations familiales. Il se décline différemment suivant que les allocations familiales sont partagées ou non.

ATTENTION – Mention à faire figurer sur le règlement de fonctionnement, sur le contrat d'accueil et sur tout document adressé aux parents mentionnant les heures :

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

Les participations familiales

1) Ressources à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant dans CDAP¹ ou à défaut celles déclarées avant abattements sur le dernier avis d'imposition (N-2 pour N) :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

¹ Conformément à la convention signée avec la CAF, la structure a la possibilité d'accéder, via le service CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire), à une consultation partielle des données issues de la base allocataire CAF. L'accès à cette base de données permet d'obtenir, en temps réel, les éléments permettant le calcul de la participation familiale pour les allocataires ; ces familles sont donc exemptes de produire leur avis d'imposition.

Selon les dispositions de ladite convention, la ou les professionnelles de la structure, nominativement désignées et dûment habilitées à consulter ce fichier, sont tenues au secret professionnel.

Dans l'attente de la fourniture des justificatifs de ressources, la participation financière sera calculée sur la base d'un prix **plancher**. A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base d'un prix plafond. A réception des documents, la facturation sera revue en fonction des éléments fournis avec application de la rétroactivité.

Les pièces justificatives sont à conserver par le gestionnaire et peuvent être vérifiées par la CAF dans le cadre de sa mission de contrôle prévue par les textes.

Une autorisation de consulter sur le site sécurisé de la Caf via CDAP les ressources de la famille et de conserver une copie écran est à signer *Préciser sur quel document (annexe, fiche lors de l'inscription...)*

Les parents qui ne souhaitent pas remettre les documents justifiant de leurs revenus ou dont les déclarations sont inexactes ou incomplètes se verront appliquer le plafond de ressources maximum.

2) Révision des participations familiales

La structure est tenue de mettre à jour les ressources pour le calcul du tarif :

- au 1er janvier de chaque année,
- en cours d'année en cas de changement de situation familiale (mariage, concubinage, naissance, séparation, divorce, décès, situation de handicap, etc), ou en cas de changement de situation économique (cessation ou reprise d'activité, chômage, congé parental, etc).

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, la famille devra déclarer par écrit à la structure et à la Caf son changement de situation, pour qu'il soit pris en compte. Suite à cette déclaration, la structure consulte via CDAP les ressources de la famille mises à jour et applique une rétroactivité de la facturation à la date du changement indiquée dans CDAP.

Recommandation : La structure peut choisir de consulter plus régulièrement CDAP. Elle devra en définir les modalités dans le règlement de fonctionnement. Toute autre consultation non décrite dans le règlement de fonctionnement n'est pas autorisée.

Ex : Les modalités de consultation de CDAP, et de mise à jour des ressources dans le règlement de fonctionnement (fréquence de consultation) sont :

- *Au 1^{er} janvier de chaque année*
- *Lors du renouvellement d'un contrat*
- *Au 1^{er} septembre de chaque année*
- *tous les trimestres*
- *1^{er} avril, 1^{er} septembre*
- *....*

La structure a défini ses missions pour la consultation de CDAP dans l'article 8 de la convention CDAP et s'est engagée, en la signant à leur respect (Article 9).

3) Mode de calcul des participations familiales

Dans le cadre de la mensualisation, la participation de la famille est due mensuellement selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{(Ressources annuelles/12) x taux d'effort horaire x volume d'heures réservées sur le contrat}}{\text{Nombre de mois de facturation pour la période couverte par le contrat}}$$

4) Déductions

Après signature du contrat aucune absence ne pourra être déduite sauf en cas :

- d'éviction par le médecin de la crèche.
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.
- de fermeture de la crèche.
- Une déduction à compter du **4^e jour** d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.
Pour les absences de moins de 4 jours, un certificat médical n'est pas exigible. Une attestation de la famille doit alors être produite par mail ou courrier.

Recommandation : les 3 jours calendaires sont comptés à partir du 1^{er} jour de maladie tel qu'indiqué sur le certificat médical

Ex : contrat du lundi au vendredi, 1^{er} jour de maladie le vendredi=> la non-facturation intervient à compter du lundi suivant (carence 3 jours vendredi-samedi-dimanche)

Ex : contrat le lundi et le jeudi, 1^{er} jour de maladie le lundi=> la non-facturation intervient à compter du jeudi (carence 3 jours lundi-mardi-mercredi)

Ex : contrat du mardi au vendredi, 1^{er} jour de maladie le lundi=> la non-facturation intervient à compter du jeudi (carence 3 jours lundi-mardi-mercredi)

Recommandation : Les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le 4^e jour d'absence). Dans ce cas, les heures non facturées n'ouvrent pas droit à la PSU.

7.2 Participation financière pour l'accueil OCCASIONNEL

L'application du barème Cnaf est obligatoire : application du taux d'effort et des ressources à prendre en compte tels que définis dans l'accueil régulier.

7.3 Dérogations à l'application du taux d'effort

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas

suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition ni de fiches de salaires

Pour l'accueil d'urgence :

- lorsque les ressources sont connues, le barème définit par la Cnaf s'applique.
- Lorsque les ressources ne sont pas connues, la structure applique le tarif : *plancher ou moyen (préciser votre choix)*

Le tarif moyen correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Indiquez si vous avez un accueil touriste et l'application du tarif

Pour l'accueil touriste :

- Lorsque les ressources sont connues le barème définit par la Cnaf s'applique.
- Lorsque les ressources ne sont pas connues, la structure applique **le tarif plancher**

Recommandation :

si vous avez un accueil touriste, le barème cnaf s'applique sur les ressources

si les ressources ne peuvent être fournies par la famille ou consultées sur CDAP, vous devez appliquer **le tarif plancher**

7.4 Facturation

Exemple :

La facturation est faite en fin de mois pour le mois écoulé. Les frais de garde doivent être réglés en début de mois suivant et au plus tard le 10.

Le paiement doit être fait, de préférence par prélèvement bancaire (fournir un RIB et signer la fiche d'autorisation de prélèvement) ou chèque à l'ordre du gestionnaire «XXXXX» ou en espèces.

Les retards répétitifs de paiement peuvent entraîner une exclusion temporaire jusqu'à régularisation du règlement de la facture.

Les rectifications faites par les parents directement sur les factures ne sont pas prises en compte ; en cas de contestation, il y a lieu de s'adresser à la directrice.

Tous frais engagés en cas de refus bancaires ou en cas de rappels successifs d'impayés sont facturés.

7.5 Participation financière pour l'adaptation

Préciser obligatoirement la gratuité ou non

Les heures d'adaptation sont *gratuites/facturées*.

Si gratuité, préciser le nombre d'heures gratuites

Ex : Dans le cadre de l'adaptation, les 3 premières heures sont gratuites. Les heures de

présence de l'enfant sont facturées dès la 4e heure

8. ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LES FAMILLES-LES PARENTS

Recommandations :

Penser et organiser la place des parents est fondateur d'une continuité pour l'enfant lui-même, et pour ses parents. Cela participe au bien-être de l'enfant.

Il est utile de réfléchir aux trois points suivants dans l'accueil et la relation avec les familles au quotidien :

- ✚ Etre ensemble (temps festifs et conviviaux, partage et échanges lors des transmissions ou lors du 1er accueil, réunions de rentrée...)
- ✚ Faire ensemble (organiser une fête, des commissions, animations dans la structure..)
- ✚ Penser ensemble (commission crèche, ...)

La relation aux familles s'inscrit pleinement dans le cadre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Exemple :

L'accueil des parents est un moment privilégié lors de l'admission progressive de l'enfant. Les relations des parents avec l'équipe sont ensuite quotidiennes, lors de l'arrivée et du départ de l'enfant, par les transmissions écrites et orales.

Les parents n'oublieront pas de nous signaler tout changement les concernant (employeur, changement d'adresse, de numéros de téléphone privé et professionnel, de situation familiale) ou concernant leur enfant (régime, maladie, vaccins, sommeil, alimentation).

Chaque enfant accueilli de façon régulière dispose d'un classeur individuel pour les transmissions concernant sa prise en charge quotidienne. Ce support est un lien et une continuité entre la maison et la structure.

Des moments d'échange sont organisés soit lors de réunions ou fêtes, soit par des entretiens individuels pour maintenir des relations de confiance avec les parents et les informer de la prise en charge de leurs enfants.

Les parents peuvent être sollicités lors des sorties pédagogiques pour aider l'équipe dans l'encadrement des enfants, pour participer à certaines animations et fêtes organisées dans le cadre de l'accueil des enfants.

Il est également utile que les parents participent aux réflexions sur l'accueil de leur enfant. Cela se traduit par la mise en place d'une commission parent conseil.

Les parents sont tenus d'avoir une attitude verbale et physique correcte pendant leur temps de présence dans la structure tant vis-à-vis des autres parents, que des enfants accueillis et du personnel.

9. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Au moment de la constitution du dossier d'admission de leur enfant, les parents prennent connaissance du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil et attestent, par la signature de l'accusé de réception, d'y adhérer sans aucune restriction.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner la suspension de l'accueil de l'enfant voire sa radiation définitive.

La radiation d'un enfant peut être prononcée par la Directrice de l'EAJE en accord avec le gestionnaire dans les cas suivants :

- *non-respect du règlement de fonctionnement.*
- *retraits répétés d'un enfant après l'heure de fermeture de la structure.*
- *paiement avec retard des factures.*
- *absences répétées et non excusées.*
- *absence non motivée de plus de huit jours.*
- *réservations annulées à répétition.*
- *fausse déclaration, tendant à faire bénéficier la famille d'une participation minorée.*

Ce règlement de fonctionnement pourra être revu à la demande de la CAF ou à la suite d'une décision du gestionnaire de modifier l'un ou l'autre point.

Pour une collectivité :

Elaboré le :

Validé le :

Le/La Président-e, le/la Maire (***barrer la mention inutile***) :

Pour une association :

Elaboré le :

Validé par le Conseil d'Administration le :

Le/La Président-e :

Pour un gestionnaire privé :

Elaboré le :

Validé le :

Le/La Directeur – trice :



ANNEXES

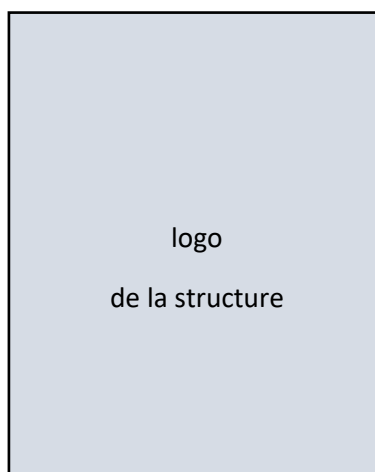
du règlement de fonctionnement

Etablissement d'accueil du jeune enfant

Nom de la structure :

XXXXXXXXXX

Annexes Règlement de Fonctionnement mis à jour le : **XX/XX/202X**



Annexe N°1 Le taux d'effort

Recommandation : annexe 1 à mettre à jour tous les ans

A compter du **1er janvier 2025**, le taux de participation familiale est décliné comme suit :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro-crèche	Taux de participation familiale Accueil familial et parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Une famille avec un enfant à charge en situation de handicap, reconnue comme telle par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et ayant droit à l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), se voit appliquer le tarif immédiatement inférieur, même si l'enfant accueilli dans l'équipement n'est pas l'enfant porteur de handicap. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge en situation de handicap dans le foyer.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrés par un plancher et un plafond

Pour l'année 2025

Le plancher mensuel des ressources est de **801,00€**

Le plafond mensuel des ressources est de **7 000,00€** puis **8 500,00€** à compter du 1^{er} septembre 2025

**Annexe N°2 Protocole détaillant les mesures à
prendre dans les situations d'urgence**

**Annexe N°3 Protocole détaillant les mesures
d'hygiène générale et les mesures d'hygiène
renforcées en cas de maladie contagieuse ou
d'épidémie**

**Annexe N°4 Protocole détaillant les modalités de
délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou
réguliers**

**Annexe N°5 Protocole détaillant les conduites à tenir
et les mesures à prendre en cas de suspicion de
maltraitance ou de situation présentant un danger
pour l'enfant**

**Annexe N°6 Protocole détaillant les mesures de
sécurité à suivre lors des sorties**

*Annexe N° X Accusé de réception du Règlement de
fonctionnement à faire signer aux familles*

Annexe N°X Crèche à vocation d'insertion professionnelle

Recommandations : Le dispositif AVIP ne concerne que les années 2021 à 2023.
Pour les années suivantes, uniquement si le dispositif est reconduit et votre labellisation AVIP renouvelée par la caf de l'Ardèche.

Par décision de son (organe délibérant : conseil communautaire, cias, conseil d'administration...) du JJ/MM/202A, le gestionnaire s'inscrit dans la dynamique départementale de déploiement du dispositif AVIP (Places d'accueil du jeune enfant A Vocation d'Insertion Professionnelle) sur les lieux d'accueil du jeune enfant du département de l'Ardèche.

L'EAJE (nom de la crèche) propose ce service afin de faciliter l'emploi et l'insertion professionnelle des familles en levant le frein du mode d'accueil.

Les principes du dispositif AVIP sont les suivants :

- Des places au sein de la crèche fléchées pour les personnes en situation d'insertion professionnelle qui ont trouvé un emploi (CDD ou CDI, contrats aidés, etc.) ou une formation (qualifiante, diplômante, de remise à niveau ...)
- La possibilité pour les familles d'être orientées par des prescripteurs (Pôle emploi, CAF, mission locale, service insertion du Département...) vers ces places selon des critères définis
- Un projet d'accueil pour l'enfant et sa famille revisité pour répondre à cet accueil spécifique
- L'accompagnement à la parentalité
- La possibilité de bénéficier d'un accueil de 3 mois au sein de la crèche (reconductible en fonction du projet) par le biais d'un contrat d'engagement entre les partenaires impliqués autour de l'enfant et de sa famille pour la réussite de l'insertion et de la qualité d'accueil de l'enfant
- L'accompagnement des familles pour disposer d'une solution d'accueil pérenne (place en crèche, accueil chez un-e assistant-e maternel-le)

Au sein de la crèche..... (nom de la crèche), l'accueil AVIP est pensé/organisé... (Décrire les spécificités de l'accueil AVIP proposé par la structure en direction des familles)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La crèche (nom de la crèche) a obtenu une labellisation au titre du dispositif AVIP pour la période du JJ/MM/202A au JJ/MM/202A et propose X places fléchée(s) AVIP.

Annexe N° X Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Autres Annexes